

IDAF

Institut des Dirigeants d'Associations et Fondations

STATUTS

Il a été formé entre les adhérents aux présents statuts, remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et lesdits statuts. Cette association a été initialement dénommée AFTA (Association Française des Trésoriers et Responsables d'Associations et Autres Organismes Sans But Lucratif)).

Les statuts ont été modifiés ce jour, comme suit :

Préambule

L'AFTA avait été constituée sous l'impulsion des cabinets KPMG et FIDAL et de la banque BNP PARIBAS, notamment en vue de répondre à un besoin d'information et de formation des responsables d'associations et de fondations.

L'IDAF « Institut des Dirigeants d'Associations et Fondations » a pour vocation d'accueillir en son sein tous les acteurs de l'Economie Sociale, qu'il s'agisse d'associations, de fondations, de fonds de dotation ou d'autres structures sans but lucratif, sans distinction de secteur d'activité ou de taille, dans le respect des principes de mutualisation et de partage qui animent son action au service de ses membres et de la collectivité des structures relevant de son champ d'action.

ARTICLE 1. OBJET

Outre les membres fondateurs définis à l'article 6, l'Association a pour objet de réunir les dirigeants bénévoles ou salariés d'organismes sans but lucratif (OSBL) concernés :

1. principalement, par les questions transversales notamment relatives à l'économie, la gestion des ressources humaines, la gouvernance, la fiscalité, la finance, le droit qui leur est applicable, la gestion des risques et la communication, que pose leur activité et qui veulent étendre, actualiser et mutualiser leurs connaissances et améliorer leurs pratiques, et contribuer à promouvoir l'engagement associatif
2. subsidiairement, par les questions spécifiques propres à leur secteur d'activité.
3. L'IDAF contribue à l'éducation de l'ensemble des Français investis dans le secteur associatif en proposant des sessions éducatives dans tous les domaines intéressant la vie des organismes de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Elle pourra également contribuer aux débats liés à l'évolution du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire et plus largement aux débats liés aux grandes évolutions sociétales, ainsi que porter les contributions de ses membres aux débats qui intéressent le monde des associations et des fondations, notamment à l'égard des pouvoirs publics et des élus ; et à ce titre représenter les intérêts des acteurs non lucratifs de l'économie sociale et solidaire.

Elle contribuera par son action à promouvoir l'engagement dans les organismes sans but lucratif et à renforcer l'image de ces organismes, en tant qu'acteurs incontournables du lien sociétal et promoteurs d'une éthique au service des personnes et plus généralement de la société dans laquelle ils évoluent.

L'Association est respectueuse des idées de ses membres. A ce titre, elle agit en toute indépendance d'opinion politique, confessionnelle ou philosophique. Elle s'engage à respecter les principes et règles de confidentialité.

ARTICLE 2. MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet social, l'IDAF se propose notamment :

- De permettre à ses membres d'élargir et de développer leurs échanges avec les adhérents de l'association, les représentants des coordinations ou fédérations de l'économie sociale, d'autres personnes de la vie associative

ou extérieures à celle-ci, dont les propositions ou réflexions sont en lien avec les thèmes visés dans l'objet de l'association,

- D'organiser des réunions à contenus pédagogiques au profit des acteurs de l'économie sociale et solidaire : membres, administrateurs, bénévoles, salariés...
- De contribuer à la réflexion sur les questions transversales et sectorielles visées à l'article 1^{er} des statuts, notamment par l'organisation de groupes de réflexion, la rédaction d'articles, de notes ou études, et d'œuvrer à la plus large diffusion des travaux qui seront produits afin d'alimenter cette réflexion,
- De participer à tout débat relatif aux thèmes susvisés et prendre toute position officielle lorsqu'elle le juge nécessaire,
- D'être un interlocuteur actif des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes au débat public,
- De favoriser les rapports avec des personnes ou organisations, établies tant en France qu'à l'étranger, qui poursuivent des objectifs comparables, connexes ou complémentaires à ceux de l'association,

De s'enrichir de rencontres avec le monde extérieur, qu'il soit social, économique ou financier et d'organiser à cet effet des stages, séminaires, colloques, voyages d'étude et autres actions d'information et de sensibilisation par tout support, document ou sondage.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association prend la dénomination sociale de :
Institut des Dirigeants d'Associations et Fondations.
Son sigle est « IDAF ».

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à PARIS
37, rue d'Anjou
75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout endroit de la région Ile de France par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 6. COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de trois catégories.

1. Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs :

- Le cabinet KPMG, représentée par son responsable national des associations et autres OSBL.
- Le cabinet d'avocats FIDAL, représenté par son responsable national des associations et autres OSBL
- La banque BNP-PARIBAS, représentée par un responsable du secteur des associations et autres OSBL

Les membres fondateurs participent avec voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont éligibles à toutes les fonctions hors celle de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Les modifications des présents statuts ne peuvent être adoptées en Assemblée générale extraordinaire qu'avec l'accord de deux au moins des trois membres fondateurs.

2. Membres actifs

Sont membres actifs :

- Les organismes sans but lucratif, notamment associations, fondations, fonds de dotation, congrégations sont représentés par une personne déléguée à cet effet.
- Les personnes physiques, représentatives du secteur des organismes sans but lucratif, et reconnues comme telles par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs participent avec voix délibérative aux assemblées générales.

Pour devenir membres actifs de l'Association, les personnes morales ou physiques doivent un dossier d'adhésion qui est soumis au Conseil d'Administration. Ce dernier statue alors sur la candidature, sans possibilité d'appel.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

3. Comité des Entreprises Partenaires

Des entreprises autres que les fondateurs peuvent contribuer à la mission de l'association en devenant membres du Comité des entreprises partenaires de l'IDAF.

Le Conseil d'Administration statue sur les candidatures des personnes morales souhaitant rejoindre le Comité des Entreprises Partenaires sur la base d'un dossier présenté par le président.

Les membres du Comité des entreprises partenaires ne sont pas éligibles au sein des organes collégiaux de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Les travaux du comité des entreprises partenaires font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil d'administration. Ce dernier porte ce rapport à la connaissance de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut soumettre toute question au Comité des entreprises partenaires, pour avis.

Les représentants des entreprises partenaires peuvent être ponctuellement invités au Conseil d'Administration.

Les entreprises membres du Comité des entreprises partenaires acquittent une cotisation de partenariat, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée au président de l'Association,
- Le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Constitue notamment un motif grave, le fait de porter atteinte à l'image, à la réputation, aux actions de l'association ou à ses intérêts par des déclarations, faits ou comportements non autorisés expressément par le Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux.

ARTICLE 8. COMPTABILITÉ

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par la réglementation en vigueur. Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 10 à 20 membres élus au scrutin secret, si un des membres le demande, pour 3 années par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres fondateurs ou actifs- les personnes morales membres désignant un représentant permanent.

Les représentants élus doivent représenter au moins $\frac{1}{4}$ des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée générale. Si la ratification de l'Assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil pendant cette période n'en seraient pas moins valides.

Nul ne peut être élu aux fonctions d'administrateur ou désigné représentant permanent d'une personne morale lorsqu'il a atteint l'âge de 75 ans.

Tout administrateur personne physique ou personne morale absent sans motif valable à trois séances consécutives est réputé démissionnaire.

L'Assemblée générale peut révoquer ad nutum et sur simple incident de séance un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, et ce, à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 10. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre administrateur.

Le Délégué général participe aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Pour toutes les questions le concernant, il peut lui être demandé de quitter la réunion.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président et le Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration en dehors des réunions, par voie électronique.

ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

- Il statue notamment sur l'admission ou l'exclusion des membres, ainsi que sur le montant de leurs cotisations
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et un temps limité
- Il peut, à la demande du Bureau, valider la création de commissions ad hoc
- Le Conseil d'Administration arrête les comptes que lui présente le Trésorier, avant approbation par l'Assemblée Générale
- Il arrête le Budget annuel que lui présente le Trésorier

ARTICLE 12. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres et pour trois ans (dans la limite de son mandat d'administrateur), un Président, personne physique, rééligible deux fois.

Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres, outre le Président et pour la même durée, un Bureau, composé de 3 à 7 personnes physiques, de compétences complémentaires, rééligibles deux fois.

Le Bureau est présidé par le Président.

Lors de sa première réunion, le Bureau désigne en son sein, un trésorier et un secrétaire, rééligibles.

ARTICLE 13. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est un organe collégial.

A ce titre, il :

- Prépare et propose au Conseil d'administration pour adoption un plan stratégique trisannuel incluant un volet budgétaire.
- Prépare et propose au Conseil d'Administration pour adoption le plan d'action annuel et le budget prévisionnel (BP).
- Assure, après validation du Conseil d'administration, la mise en œuvre du plan d'action.
- Pour l'exécution de sa mission le Bureau peut être amené à souhaiter la constitution de commissions ad hoc dont la validation est soumise au Conseil
- Rend compte au conseil d'administration de l'exécution des délibérations du Conseil.
- Propose en outre à l'approbation du Conseil le règlement intérieur de l'Association.

1. Le Président :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Au titre de cette fonction, c'est le Président qui s'exprime officiellement au nom de l'Association ; il peut le cas échéant déléguer tout ou partie de cette fonction à un autre membre du bureau, par délégation écrite, expresse.
- Il peut demander au Bureau de désigner en son sein un Vice-Président pour le seconder. Cette désignation est portée à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il exerce la fonction d'employeur au nom de l'association.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration, sur la base de l'ordre du jour fixé collégialement par le bureau, et préside les réunions.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.

- Il ordonne les dépenses.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales dans les limites prévues par les statuts.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il avise, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ainsi qu'au Délégué général. Les délégations sont écrites et précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

2. Le Secrétaire :

rédige ou fait rédiger, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient ou fait tenir notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

3. Le Trésorier

- tient, ou fait tenir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Bureau il effectue ou fait effectuer tous paiements et reçoit ou fait recevoir toutes sommes ; il fait procéder, par délégation du bureau aux placements, retraits, transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente à l'Assemblée Générale un rapport financier sur l'Association. Cette Assemblée statue sur sa gestion.
- Il présente le budget annuel au Conseil d'administration.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice antérieur, le vote le budget de l'exercice en cours et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant éventuel des droits d'entrée proposés par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Cependant, l'Assemblée délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande d'au moins 1/5^{ème} de ses membres déposées au Secrétariat 30 jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles pourront être envoyées en version électronique.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du 1/5^{ème} au moins des membres, présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle à la date de tenue de l'assemblée générale. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau ; elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats, en plus du sien. Les pouvoirs en blanc sont répartis par tirage au sort entre les membres présents.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des statuts doit être approuvée par une Assemblée générale extraordinaire et respecter les dispositions de l'article 6.1, dernier alinéa.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle à la date de tenue de l'assemblée générale.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés mais seulement à la majorité ci-dessus définie.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en l'absence de ce dernier, par un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et des droits d'entrée des membres,
- Des subventions publiques ou privées dans les limites autorisées par la loi,
- Des contributions aux manifestations publiques qu'elle organise,
- Des revenus de fonds placés,
- Des droits d'auteurs perçus sur les ouvrages et publications, quel que soit le support, dont elle assure ou supervise la publication.
- Des concours de toute nature dont l'apport sera estimé opportun et conforme à l'esprit des présents statuts par le Conseil d'administration.
- Des produits divers issus notamment d'actions de formation, d'édition, etc...

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire délibère, ainsi qu'il est dit à l'article 16, et désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur établi par le Bureau précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association.

Son adoption ou sa modification est de la seule compétence du Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 14 mars 2018